

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE BRÉBEUF

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2002-02-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 2002-02 AFIN DE :**

- **Modifié l'article 7.2.3 1);**

ATTENDU QU' un plan d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Brébeuf depuis le 29 août 2002, date de délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité a adopté le 5 août 2002 sa réglementation d'urbanisme comprenant le règlement sur l'application des règlements d'urbanisme numéro 2001-02, le règlement de zonage numéro 2002-02, le règlement de lotissement numéro 2003-02 et le règlement de construction numéro 2004-02 et que les certificats de conformité ont été délivrés par la MRC des Laurentides en date du 29 août 2002 et du 16 octobre 2002;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité et de ses citoyens de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement;

ATTENDU QUE l'ensemble des éléments respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

ATTENDU QU'un avis de motion et le projet de règlement ont été régulièrement donné à la séance du 4 mai 2020;

Le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1: Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2: L'article 7.2.3 1) devrait ce lire comme suit :

- 1) Industrie légère (i1): établissement industriel et artisanal dont toutes les opérations sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé et ne présentent aucune nuisance pour le voisinage. Cette catégorie regroupe de façon non limitative les établissements suivants :
 - établissements de recherche et de fabrication de produits technologiques;
 - les entreprises manufacturières notamment la fabrication de produits semi-finis ou finis en métal, en verre, en bois, en tissu ou en cuir et la fabrication de produits finis en plastique ou en papier, et la teinture du textile;
 - les ateliers d'usinage, de soudure, de mécanique, d'électricité ou de menuiserie et les ateliers de fabrication, entreprise d'excavation;

Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sauf en cour arrière, sur une superficie maximum de cinquante-cinq (55) m² et à condition que l'espace utilisé à des fins d'entreposage soit entouré d'une clôture opaque et d'une haie dense sur la face extérieure de la clôture;

Tout espace de stationnement pour les véhicules requis par l'usage doit être localisé en cours latérale ou arrière;

Cette catégorie comprend également les espaces administratifs et de bureaux de ces entreprises.

ARTICLE 3: Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.